

Règlement ministériel du 3 avril 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N31 entre Livange et Bettembourg à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N31 entre Livange et Bettembourg;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N31 entre Livange et Bettembourg, (PK 0.600 – 0.800) ;
- sur la sortie d'autoroute A3 (PK 6.300) ;
- sur la A3 (PK 6.940) en direction de la France.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 12 avril 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 avril 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch